

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/265

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation
sur la voie communale n°13
du 12 juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
CONSIDÉRANT le gabarit très étroit de la voie communale n°13, qui ne peut assurer qu'une desserte locale,
CONSIDÉRANT l'augmentation du trafic automobile sur ladite voie, liée au délestage s'opérant à partir de la route départementale n°17,
CONSIDÉRANT le comptage réalisé entre septembre 2018 et janvier 2019, montrant que plus de 60 % des véhicules roulent au-dessus de la vitesse autorisée de 30km/h,
CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité des automobilistes, des cycles et des piétons et de tous usagers qui résident dans ce secteur, lié à l'inadéquation entre ladite voie et le trafic qu'elle supporte,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie, pour des motifs de sécurité publique,
CONSIDÉRANT la nécessité de tester une solution de sécurisation à titre provisoire avant de la rendre définitive,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. Du mardi 12 juillet 2022 au vendredi 30 juin 2023, il est interdit à tous les véhicules de circuler sur la voie communale n°13, dite passage de l'Eglise, entre les points routiers 120 et 130.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER et USSES,
- et à Monsieur le Directeur général des services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 19/07/2022
- Notification le 19/07/2022



SILLINGY, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT